



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juillet 2020
(OR. en)

9824/20
PV CONS 19
AGRI 214
PECHE 185

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
20 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
a)	Liste des activités non législatives	3
b)	Liste des délibérations législatives	4

Activités non législatives

3.	Programme de travail de la présidence.....	4
----	--------------------------------------------	---

AGRICULTURE

4.	Stratégie "De la ferme à la table"	5
----	------------------------------------------	---

Délibérations législatives

5.	Paquet "réforme de la PAC post-2020"	5
a)	Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC	
b)	Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC	
c)	Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles	

Activités non législatives

6.	Situation du marché agricole	5
----	------------------------------------	---

Divers

7.	a) Propositions législatives en cours d'examen	6
	Paquet "réforme de la PAC post-2020": déclaration commune des ministres de l'agriculture des pays du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie sur la réforme de la politique agricole commune à la lumière du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et de la pandémie de COVID-19	

	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	7
--	--------------------------------------------------------------------	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9519/1/20 REV 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9525/20

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 9525/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Actes délégués ou actes d'exécution

Agriculture

1. Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 6.7.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard
Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections
Approuvé par le CSA le 13 juillet 2020 9475/20
9409/20
+ **COR 1 (mt)**
AGRI
DELECT

Transports

4. Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et les États-Unis (version irlandaise)
Adoption
Approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 15 juillet 2020 8772/20 + ADD 1
13419/16
+ **COR 1 (cs)**
AVIATION

Affaires étrangères

14. Accord UE-Chine sur les indications géographiques 8355/20 + ADD 1
WTO
- a) Décision du Conseil relative à la signature 8356/20
Adoption 8361/20 **REV 1**

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

9526/20

Affaires économiques et financières

1. Directive sur le financement participatif



9424/20 + ADD 1
6799/20 + ADD 1
EF

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 14 juillet 2020

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la délégation autrichienne votant contre. (Base juridique: article 53 du TFUE)

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. Règlement sur le financement participatif



9425/20 + ADD 1
6800/20 + ADD 1
EF

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 14 juillet 2020

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la délégation autrichienne votant contre. (Base juridique: article 53 du TFUE)

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Activités non législatives

3. Programme de travail de la présidence



Présentation par la présidence

La présidence a présenté le programme de travail de la présidence allemande concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

AGRICULTURE

Activités non législatives

4. **Stratégie "De la ferme à la table"**  9274/1/20 REV 1
Échange de vues

Sur la base du document de la présidence figurant dans le document 9274/1/20 REV 1, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la stratégie "De la ferme à la table".

La présidence a pris note des observations des délégations et de la Commission et a déclaré qu'elle les examinerait plus en détail, en vue de commencer à travailler sur les conclusions du Conseil sur la stratégie "De la ferme à la table".

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. **Paquet "réforme de la PAC post-2020"**  9463/20
a) Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC
b) Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
c) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles
Échange de vues

Sur la base du document de réflexion de la présidence (document 9463/20), le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'architecture écologique de la future politique agricole commune. La présidence a pris note des observations des délégations et de la Commission et a déclaré qu'elle les examinerait plus en détail.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation tchèque, au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque sur la réforme de la politique agricole commune à la lumière du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et de la pandémie de COVID-19.

Activités non législatives

6. Situation du marché agricole 9599/20
Présentation par la Commission
Échange de vues

Divers

7. a) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Paquet "réforme de la PAC post-2020":

 9591/20

déclaration commune des ministres de l'agriculture des pays du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie sur la réforme de la politique agricole commune à la lumière du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et de la pandémie de COVID-19
Informations communiquées par la délégation tchèque au nom des délégations bulgare, hongroise, polonaise, roumaine, slovaque et tchèque

Le point 7 a été traité en point 5.

-
-  Première lecture
-  Sur la base d'une proposition de la Commission
-  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9526/20

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Directive sur le financement participatif

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Règlement sur le financement participatif

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche craint fortement que le cadre juridique harmonisé prévu pour les prestataires européens de services de financement participatif n'impose une charge disproportionnée en particulier à nombre de petits prestataires nationaux et que la survie de ceux-ci ne s'en trouve sérieusement menacée. C'est la raison pour laquelle l'Autriche a demandé à plusieurs reprises d'exempter de ce cadre les prestataires de services de financement participatif qui n'exercent pas d'activités transfrontières, afin que ceux-ci puissent poursuivre leurs activités conformément aux dispositions nationales actuellement en vigueur et qu'il soit tenu compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Aucune exemption de ce type n'ayant toutefois été intégrée dans les textes de compromis actuellement examinés, ceux-ci doivent être rejetés."